



**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire d'accès
à certains espaces naturels et aux massifs forestiers du département du Var
jusqu'au 15 avril 2020**

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDÉ-LAINE, préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'en dépit des dispositions du décret du 16 mars 2020 précité visant à limiter les déplacements des personnes, il est constaté, dans les massifs forestiers, la présence régulière et importante de personnes munies d'un document leur permettant de justifier des déplacements au titre de l'activité physique individuelle des personnes ou des besoins des animaux de compagnie ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation du virus par une mesure d'interdiction temporaire limitant les rassemblements de personnes, adaptée et limitée dans le temps qui pourra être renouvelée ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'accès aux salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages, berges de canaux et cours d'eau et aux massifs forestiers est interdit jusqu'au mercredi 15 avril 2020 minuit.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les bois, les forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 1 du décret du 17 mars 2020 susvisé, la violation des mesures restrictives, prises par le représentant de l'État dans le département en application de l'article 2 du même décret lorsque des circonstances locales l'exigent, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission de service public, aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt défini par l'ordre d'opération inter-services feux de forêts, aux personnes et entreprises exerçant leur activité professionnelle et aux personnes résidant dans les espaces cités à l'article 1, dans le respect du décret du 16 mars 2020 précité.

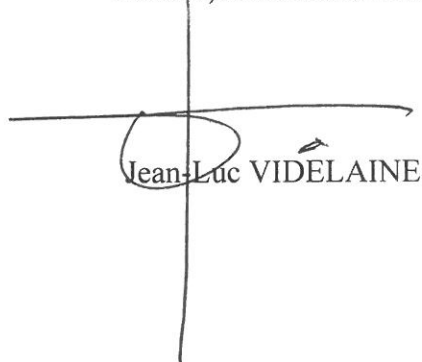
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à certains espaces naturels et aux massifs forestiers du département du Var jusqu'au 31 mars 2020, en date du 20 mars 2020, est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Var, M. le directeur de cabinet du préfet du Var, MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence inter-départementale Alpes-Maritimes - Var de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur du Parc national de Port-Cros, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 31 mars 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' followed by the name 'VIDELAINE'. The signature is written over a horizontal line that extends to the right. A vertical line passes through the signature, extending both above and below it.

Jean-Luc VIDELAINE